

STRATEGIES DE LUTTE CONTE L'EXERCICE ILLEGALE DE LA PROFESSION VETERINAIRE AU SENEGAL

Présenté par Dr. Evariste Jean-Christophe Togut BASSENE, Président de l'UJDVS

Thématique : semaine d'élevage

PLAN

INTRODUCTION.....	2
I. APPROCHE DIAGNOSTIC.....	3
II. TYP OLOGIE DES ACTEURS VETERINAIRES.....	4
II.1. Les docteurs vétérinaires installés en clientèle privée.....	5
II.2. les docteurs vétérinaires de la fonction publique.....	5
II.3. Les docteurs vétérinaires salariés d'entreprises, d'organisme, projets ou de firme.....	5
II.4. Les ingénieurs des travaux et agents d'élevage.....	5
II.5. Les couvoirs et moulins d'aliment.....	5
II.6. Les dépositaires d'aliment et vendeurs de poussins.....	6
II.7. Les ambulants ou pseudo-vétérinaires.....	6
III. STRATEGIES.....	6
III.1. STRATEGIES LEGALES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGALE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.....	6
III.2. STRATEGIES CULTURELLES ET ORGANISATIONNELLES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGALE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.....	6
III.3. STRATEGIES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGALE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.....	7
CONCLUSION.....	8

INTRODUCTION

Cette étude est conduite par le président de l'association, Union des Jeunes Docteurs Vétérinaires de nationalité Sénégalaise, Dr Evariste Jean-Christophe Togut BASSENE. L'étude entre dans le cadre de la préparation de la semaine d'élevage. C'est la contribution du président de l'association, qui estime que le sous emploi, la précarité et le chômage des jeunes docteurs vétérinaires est en partie une résultante de l'absence d'une politique cohérente de l'élevage au Sénégal et la mauvaise gouvernance de ce secteur. Ce constat est renforcé par un indicateur, l'exercice illégal de la profession vétérinaire qui s'accroît de manière considérable ces dernières années. Aujourd'hui, des pseudos vétérinaires commercialisent les médicaments et exercent la profession vétérinaire au vue et au su de tous sans être inquiété. Les dangers et risques de santé publique liée à un usage incontrôlé et anarchique des produits biologiques et médicamenteux vétérinaires sont avérés. Ces risques sont exacerbés et amplifiés par la prolifération des amateurs dans ce secteur stratégique. Ils sont relatifs à l'apparition de résistances chez l'homme après consommation de denrées animales qui ont été en contact avec des produits vétérinaires sans contrôle.

Nous comprenons bien qu'il y a un danger réel à partir du moment où les gènes de résistance peuvent passer des animaux aux hommes. Or ce passage est pratiquement démontré dans le cas de la résistance à une certaine catégorie d'antibiotiques, les fluoroquinolones. Comment les gènes de résistance peuvent-ils passer d'une flore bactérienne à une autre ? Essentiellement par le biais de la chaîne alimentaire. Un grand nombre de bactéries dont les entérobactéries, et notamment E.coli, prolifèrent dans le tube digestif des vertébrés, et se retrouvent dans leurs excréments, pour ensuite contaminer les eaux usées, les sols, et éventuellement nos assiettes pour peu que les mesures d'hygiène les plus strictes ne soient pas respectées. Un deuxième mode de contamination est la contamination directe. Des bactéries présentes dans la viande ou les œufs peuvent survivre à la cuisson (surtout si celle-ci est incomplète), et parvenir jusqu'à notre tube digestif. Elles y survivront éventuellement quelques temps, voire s'y développeront (c'est l'origine des infections alimentaires, comme les gastro-entérites par exemple). Même si le phénomène est rare, il existe un risque non négligeable à l'échelle de la population. Une fois en contact avec les autres bactéries du tube digestif, elles peuvent leur transmettre le gène de résistance. Les végétaux sont également contaminés, via les fèces animales et humaines.

Un autre facteur d'apparition de résistance chez l'homme est lié aux antibiotiques eux-mêmes, et non plus aux bactéries. Ils peuvent en effet laisser des résidus dans la viande ou le lait : une petite partie du produit donné à l'animal passe alors dans l'assiette du consommateur. Les résidus, s'ils conservaient au moins une partie de leur activité, pourraient exercer une pression de sélection et favoriser l'émergence de résistances à potentiel évolutifs et transférables.

Toutefois lors d'un traitement vétérinaire, la dose thérapeutique est plus élevée et l'antibiotique est d'avantage absorbé. Il existe donc dans ce cas un délai d'attente légal avant abattage. Si celui-ci n'est pas respecté, il reste des résidus dans la viande.

Les dangers biologiques et chimiques sont aussi observés chez les consommateurs avec des effets cancérigènes et des intoxications avérées.

I. APPROCHE DIAGNOSTIC

Elle permet de comprendre les raisons pour les lesquelles l'exercice illégale de la profession vétérinaire s'accroît au Sénégal sans que des mesures efficaces soient organisées et exécutées. Il s'agit d'une étude sans complaisance. Il convient de relever que la loi n° 2008-07 du 24 janvier 2008, organisant l'exercice de la profession vétérinaire existe. L'exercice de la profession vétérinaire est réservé selon le titre I, chapitre1, article 2 aux docteurs vétérinaire de nationalité sénégalaise titulaires du titre professionnel de docteur vétérinaire et justifiant d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et aux personnes titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux d'élevage (ite) ou d'agent technique d'élevage (ate) ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'article premier de la présente loi.

Cependant, nous avons relevé que certains acteurs de l'élevage qui sont identifiés par la loi elle-même ne la respectent pas totalement. Deux aspects complémentaires de cette problématique ressortent ainsi, d'une part le non respect de cette loi par les ite et ate qui usurpent les titres de docteurs vétérinaire en ouvrant des cabinets vétérinaires et des cliniques dans lesquels ils officient illégalement. D'autre part il existe des cabinets et cliniques vétérinaires fonctionnelles sous délégation de docteurs vétérinaires qui sont absents totalement du territoire nationale depuis des années. Des cabinets vétérinaires appartenant à des vétérinaires décédés continuent d'officier dans le territoire national. Certains cabinets vétérinaires recrutent des personnes non compétentes souvent membre de leur famille dans les activités cliniques et ces personnes continuent ces activités en dehors du cabinet. Ces cabinets violent le code de déontologie qui stipule dans ce dernier cas en son article 7 qu'il est interdit à tout docteur vétérinaire de faire exercer la profession vétérinaire à toute personne non autorisée. Cette situation est à l'origine d'un malaise et d'une anarchie sans précédent

L'individualisme remarqué au sein de la corporation vétérinaire atteint sa phase incompréhensible lorsque des vétérinaires de la fonction publique exercent la profession vétérinaire privée en méprisant cette exhortation ferme de la loi qui précise dans le chapitre 2, article 5 et l'article 25 du code sénégalais de déontologie vétérinaire qu'ils doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat. Mieux, la loi n° 61-33 du 15-06-1961 portant sur les statuts généraux des fonctionnaires précise clairement dans ses articles 9 et 10: Il est interdit à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul. Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Des vétérinaires qui sont dans des structures privées ou qui représentent des firmes vétérinaires soit en qualité de salarié à temps complet ou à temps partiel d'une entreprise ou d'une organisation à caractère associatif agréée ayant des activités dans le domaine de l'élevage officiel en clientèle privée en violant la loi dans son chapitre 3, article 8 qui conclue que dans ce cas, leur cadre d'exercice se limite à l'objet social de l'entreprise ou de l'organisation.

Les étudiants vétérinaires aussi exercent en dehors de leur formation parfois la profession vétérinaire sans se conformer à l'article 3 de la loi n° 2008-07 qui dit que les élèves des écoles vétérinaires à partir de la 3ème année peuvent exercer en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

Des docteurs vétérinaires étrangers exercent illégalement la profession vétérinaire en toute impunité sans se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-07 en clinique ambulante, dans les cabinets vétérinaires ou dans les unités industrielles de production. Le titre I, chapitre 1, article 3 de la loi dispose que l'exercice de la profession vétérinaire par les vétérinaires étrangers est assujettie à un avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal et une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage.

Un autre problème réside dans l'implication dangereuse de certains organismes et centres qui forment des auxiliaires d'élevage qui ont tendance à exercer illégalement la profession. Cette multiplicité d'acteurs dans le secteur de l'élevage crée un malaise socioéconomique considérable qui amplifie les risques liés à la santé publique vétérinaire et humaine.

Aussi, dans les agglomérations, il se développe de plus en plus une activité clinique exécutée par une classe d'individus qui n'ont aucune qualification vétérinaire qui font le porte à porte. Ils ne se conforment pas à la loi qui en situation de force majeure prévoit la disposition du chapitre 5, article 16 des mesures palliatives provisoires. Ces individus violent le chapitre 6 de la loi en son article 19 qui ne réserve l'exercice de la profession vétérinaire aux ayant droits et qui précise qu'est dans l'illégalité toute personne qui exerce habituellement ou temporairement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires .

A ce niveau de l'analyse il convient de remarquer que la survie de la profession est dangereusement menacée.

Comment des produits médicaux susceptibles de porter atteinte à la santé publique se retrouvent entre les mains de profanes qui en font un usage incontrôlé ? comment se fait-il que les petits éleveurs disposent de boites à pharmacie où nous relevons des médicaments à usage vétérinaire stricte comme les hormones, corticoïdes, antibiotiques par exemple ? la responsabilité est partagée et pour trouver des solutions à ce problème, il faudra analyser la typologie des acteurs de l'élevage.

II. TYPOLOGIE DES ACTEURS VETERINAIRES

Les acteurs de l'élevage sont nombreux mais nous allons nous intéresser à ceux dont l'activité peut se rapporter à un exercice illégal de la profession vétérinaire.

II.1. Les docteurs vétérinaires installés en clientèle privée

Ils s'installent en clientèle privée dans des structures dénommées selon la loi pharmacie, laboratoire, clinique vétérinaire. Cependant ils ne s'efforcent pas toujours de tenir une activité formelle et légale. Les locaux des docteurs vétérinaires sont en général des locaux inadaptés de recyclage de garage en comparaison aux officines, cabinets et cliniques humaines qui rayonnent par leur éclat attractif. Il existe quand même des cabinets, cliniques vétérinaires visibles et attractifs. Ils ne doivent nullement s'écarter du code de déontologie vétérinaire.

II.2. les docteurs vétérinaires de la fonction publique

Leur exercice ne se limite pas toujours aux missions qui leur sont confiées par l'état du Sénégal, ils se substituent parfois en vétérinaires privés. La situation actuelle de l'exercice illégale de la profession nous amène à nous demander si réellement Ils contrôlent efficacement, dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires comme le stipule la loi n° 2008-07 du 24 janvier 2008.

II.3. Les docteurs vétérinaires salariés d'entreprises, d'organisme, projets ou de firme

Leur activité ne se limite pas toujours à leur entreprise en fonction du type de contrat qui leur lie avec cette entreprise ou firme. Cependant le code de déontologie vétérinaire sénégalais en son article 2, exhorte au vétérinaire à honorer sa profession et de s'abstenir, même en dehors de toute activité de celle-ci, de tout acte et tout propos de nature à le faire considérer. Il semble plausible que les représentants de certaines firmes s'adonnent à des activités lucratives vétérinaires directement ou par entreprises avec les éleveurs. D'autres salariés d'entreprises tiennent en même temps des cabinets vétérinaires.

II.4. Les ingénieurs des travaux et agents d'élevage

L'infirmerie pour soins vétérinaires est un établissement destiné à recevoir et à soigner des animaux atteints d'affections légères. Elle est détenue par un ingénieur des travaux d'Elevage ou un agent technique d'Elevage. Cependant, ces vétérinaires se substituent en docteurs vétérinaires et tiennent même des officines en général.

II.5. Les couvoirs et moulins d'aliment

Les couvoirs et les moulins recrutent en leur sein des vétérinaires sénégalais mais certains parmi eux recrutent des vétérinaires étrangers sans se conformer à la loi organisant la

profession vétérinaire. Ce qui fait que des vétérinaires béninois, malgaches, ivoiriens exercent la profession vétérinaire dans ces structures au vue et au su de tous.

II.6. Les dépositaires d'aliment et vendeurs de poussins

Les dépôts d'aliment et de poussin sont des boutiques qui s'adonnent à la commercialisation de médicaments vétérinaires dont les vaccins, les antistress, anticoccidiens, vitamines destinés à l'aviculture. Certains de ces dépôts sont tenus par d'anciens aides soignants vétérinaires ou caissiers qui s'adonnent même à la vaccination des carnivores et la clinique du bétail.

II.7. Les ambulants ou pseudo-vétérinaires

Il s'agit d'individus qui s'adonnent à la clinique vétérinaire de porte en porte, ils ont même des cachets avec la dénomination « docteur vétérinaire », utilisent à outrance les antibiotiques et les corticoïdes, vaccinent les animaux domestiques. Ils sont les pseudo-vétérinaires à domicile, ils sont prêts à tout pour continuer leur activité illicite.

III. STRATEGIES

L'étude précédente nous a permis de poser le problème relatif à l'exercice illégal de la profession vétérinaire au Sénégal et nous permet de élaborer des stratégies de lutte contre ce fléau.

III.1. STRATEGIES LEGALES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGALE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Il convient pour les docteurs vétérinaires de créer un climat de solidarité qui est soutenu par des relations sincères. Il est certes possible d'envisager un séminaire de mise à niveau des vétérinaires sénégalais sur la loi organisant la profession vétérinaire et le code de déontologie vétérinaire sénégalais. Ensuite, procéder à une étude typologique pour géo-référencier les acteurs vétérinaires, les sensibiliser puis procéder à des poursuites judiciaires harmonisées et simultanées sur l'étendue du territoire national sans complaisance. Pour atteindre ces objectifs, il va falloir mettre en place *un comité national de lutte contre l'exercice illégale de la profession vétérinaire*. Ce comité sera composé du ministère de l'élevage, de l'intérieur, de la justice, de la présidence, de l'ordre des docteurs vétérinaires. La mission de ce comité sera la lutte contre l'exercice illégale de la profession vétérinaire partout au Sénégal. L'ordre des docteurs vétérinaires doit chercher à sensibiliser tous les acteurs de l'élevage sur les risques et dangers liés à cet exercice illégal de la profession vétérinaire.

III.2. STRATEGIES CULTURELLES ET ORGANISATIONNELLES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGALE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Il s'agit de mobiliser tous les docteurs vétérinaires sénégalais, de travailler à mieux défendre leurs intérêts par la création d'un syndicat patronal actif et dynamique des docteurs vétérinaires. Les docteurs vétérinaires se doivent à travers les médias de sensibiliser en permanence, à travers une *cellule de veille*, le public sur les risques de santé publique relatifs à l'exercice illégal de la profession vétérinaire. Pour atteindre cet objectif il faudra identifier des partenaires financiers et culturels et les associer à cette lutte. Travailler à faire adopter à l'assemblée nationale *l'enseignement dans les manuels scolaires* les risques qui sont liés à cette pratique néfaste pour notre société et notre profession. Il faudrait planifier la lutte sur cinq ans avec une évaluation trimestrielle régulière, des objectifs spécifiques à atteindre et des indicateurs objectivement vérifiables. Travailler à avoir un numéro vert.

III.3. STRATEGIES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGALE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Les docteurs vétérinaires vont gagner à taire les divergences intestines et travailler à lutter contre les activités des pseudos vétérinaires qui les appauvrissent. *La lutte doit d'abord être dirigée contre les pseudos vétérinaires, les dépôts d'aliments transformés en officine, et les recrutements de vétérinaires étrangers au Sénégal sans autorisation et avis préalable par les services compétents.*

Les vétérinaires et les représentants de moulins et firmes pharmaceutiques se doivent de garder de consulter à distance et de donner aux éleveurs les approches thérapeutiques lors des foires et séminaires commerciaux.

La formation continue doit être une règle pour les vétérinaires installés en clientèle privée afin qu'ils se spécialisent et acquièrent d'autres compétences en analyses paracliniques et commerciales. Il faut envisager la création d'association de docteurs vétérinaires selon leur spécialisation (association des vétérinaires d'embauche, laboratoire, aviculture, porciculture, animaux domestiques et nac) et situation socioéconomique (union des jeunes docteurs vétérinaires).

Il faut travailler à trouver des partenaires pour atteindre tous ces objectifs et pour réhabiliter, rénover, construire des infrastructures vétérinaires à la dimension de notre prestigieuse corporation. Ce projet de génie civil va permettre aux vétérinaires qui exercent en clientèle privée de bénéficier de cabinets ou cliniques vétérinaires qui sont bien équipés et attractifs en vue de les différencier des infirmeries.

CONCLUSION

La lutte contre l'exercice illégal de la profession vétérinaire au Sénégal n'est pas une activité facile. Elle nécessite l'élaboration d'une politique de bonne gouvernance avérée de l'élevage partout au Sénégal. Ce fléau qui gangrène la profession vétérinaire doit impliquer tous les acteurs socioprofessionnels et l'état. La création d'un comité de lutte contre l'exercice illégal de la profession vétérinaire est une opportunité majeure qui va nous permettre d'améliorer la santé publique et d'accroître la croissance de ce secteur stratégique. Quel est le consommateur sénégalais qui ne souhaite pas préserver sa santé et celle de ses proches en consommant des produits et sous produits animaux qui sont réputés avoir une bonne qualité et une excellente hygiène? La santé publique est indispensable à notre bien être socioéconomique et elle passe par la promotion de la profession vétérinaire qui se dégrade de jour en jour.

Celui qui ignore que l'action vétérinaire imprime ses résultats dans toute la chaîne alimentaire est en danger. En effet, comme inspecteur dans les abattoirs, les marchés, aux produits et sous produits animaux (viandes, poissons, fromages, lait, œufs, saucissons,...) d'une part. Comme médecin des animaux à la ferme, ceux domestiques et des parcs, le docteur vétérinaire est à la première ligne et la dernière ligne de front et de surveillance des épidémies communes à l'homme et à l'animal. Aujourd'hui, il est établi que 80% des maladies zoonotiques communes à l'homme et à l'animal sont d'origine animale. Donc, L'exercice de la profession vétérinaire est une question de sécurité nationale. L'union des jeunes docteurs vétérinaires sénégalais.

Dr. Evariste Jean Christophe Togut BASSENE

Président de l'UJDVS